N° PM – 2026 - 407

Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant dérogation à la limitation de tonnage
Autorisation exceptionnelle de circulation de véhicules de 19 tonnes

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-20 et R.433-4 relatifs aux limitations de tonnage et autorisations de circulation exceptionnelle ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté municipal n°2023/145 en date du 29 mars 2023 portant limitation de tonnage sur les voies communales;
Vu la demande en date du 03 septembre 2026 présentée par l'entreprise SAS LORD CONSTRUCTION, sollicitant l'autorisation de faire circuler des véhicules poids lourd de 19 tonnes afin de procéder à un coulage de chape liquide sur un chantier de construction;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures en vue d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation ;
Considérant la nécessité d'autoriser exceptionnellement la circulation d'un véhicule dont le poids dépasse la limitation de tonnage en vigueur afin de permettre à l'entreprise sus-citée d'effectuer des livraisons de matériaux dans le cadre d'un chantier de construction ;
Considérant que cette autorisation exceptionnelle est strictement limitée dans le temps et ne présente pas de risque pour la sécurité publique ni pour l'intégrité de la voirie communale ;
Considérant qu'il convient de définir les conditions précises de cette dérogation ;

ARRÊTE

Article 1 :
Par dérogation à la limitation de tonnage en vigueur sur le territoire communal, l'entreprise SAS LORD CONSTRUCTION sise 338 route de la Sainte Baume à 13390 – AURIOL, est autorisée à faire circuler des véhicules poids lourd de 19 tonnes maximum dans le cadre d'un chantier de construction sis chemin du Moulin – Lotissement Les Terres de Rossima à Pignans, pour le compte de M. PALUMBO et de Mme JOLY.
Les éventuelles entreprises sous-traitantes sont incluses dans la présente autorisation.

Article 2 :
La présente autorisation est valable du jeudi 10 septembre au vendredi 09 octobre 2026 inclus.

Article 3 :
Le véhicule devra emprunter l'avenue Rossima et le chemin du Moulin depuis la RD97.
Toute traversée de la commune de Pignans en direction ou en provenance de Flassans se fera en empruntant l'itinéraire de déviation obligatoire par l'avenue du Général Albert Azan, le chemin du Carry, l'avenue Jules Gérard et l'avenue du Calvaire depuis la RD 78 ou en sens inverse vers la RD 97.
Conformément à l'article 5 de l'arrêté municipal n°2023/145 en date du 29/03/2023, aucun passage par la déviation ne sera toléré les lundis, mardis, jeudis et vendredis entre 7h30 et 9h et entre 16h et 17h30 sauf

périodes de vacances scolaires et jours fériés. *Une dérogation doit être demandée à la commune de Flassans pour tout passage dans le centre village.*

Article 4 :
Les conducteurs des véhicules devront être en possession du présent arrêté lors de la circulation et être en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre.

Article 5 :
Les entreprises bénéficiaires devront :

- Veiller à ce que le véhicule soit en parfait état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur ;
- Circuler à vitesse réduite et adapter sa conduite aux conditions de circulation ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la voirie communale ;
- Respecter scrupuleusement les horaires et le périmètre autorisés.

Article 6 :
L'entreprise SAS LORD CONSTRUCTION demeure entièrement responsable de tous dommages qui pourraient être causés au domaine public communal du fait de la circulation des véhicules autorisés et devra procéder, à leurs frais, à la réparation de toute dégradation constatée.

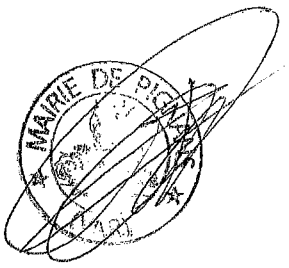
Article 7 :
La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transférée à un tiers. Elle n'est valable que pour la période mentionnée à l'article 2.

Article 8 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 03 septembre 2026.

Fernand BRUN
Maire de PIGNANS
Conseiller départemental
1er Vice-Président C.C. Cœur du Var



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr